



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Loterie Nationale en raison du fait suivant.

Lorsque monsieur [...], un particulier néerlandophone, s'est présenté au Bureau régional de Bruxelles, avenue de l'Exposition, 269, à Jette, pour le paiement de son billet gagnant, il a reçu un badge de visiteur établi en français. Il a en outre dû remplir son nom et numéro de compte sur un formulaire rédigé en français. Une version néerlandaise n'était pas disponible. Il a reçu une preuve de paiement en français, et la description du virement, quelques jours plus tard, était également en français (*van Loterie Nationale ...*).

\*

\* \*

A la demande d'informations complémentaires de la CPCL, monsieur [...], précédemment Secrétaire d'Etat des Entreprises publiques, a répondu ce qui suit (*traduction*):

*"J'ai demandé à la Loterie Nationale d'examiner la situation sous rubrique. Suite à cet examen, il m'a été communiqué que les faits en cause n'ont pu se produire que par inadvertance.*

*Le document à remplir par monsieur [...] (un document interne de la Loterie Nationale) existe en effet également en néerlandais, mais le collaborateur qui avait servi monsieur [...], d'ailleurs complètement en néerlandais, s'était trompé.*

*Afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir, j'ai rappelé à la Loterie Nationale qu'elle doit respecter strictement la législation linguistique en vigueur et qu'elle doit transmettre les instructions à ce sujet au personnel du Bureau Régional de Bruxelles."*

De la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que la Loterie Nationale a une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'elle est dès lors soumise aux dispositions des LLC.

Le Bureau Régional de Bruxelles de la Loterie Nationale constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le plaignant aurait dû recevoir tous les documents en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]